

LISTE DES EXTRAITS CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 10 juillet 2023

Conseillers élus : 15 Conseillers en fonction : 15 Conseillers présents : 13

Convocation et affichage : 03/07/2023

Réception contrôle de légalité le : 17/07/2023

Publication le : 17/07/2023

Sous la Présidence de Monsieur Benoît BOYON, Maire

Etaient présents : Jean-Paul KIRCHER 1^{er} Adjoint, Bertrand NEHLIG 2^{ème} Adjoint, Nathalie WALTER, Mireille FRANTZ, Lionel SEENE, Michel WEIDMANN, Jean-Louis SCHWENDIMANN, Anthony LANG, Nadia DUDT, Benoît LIEB, Florence PETIT et Betty MULLER.

Absents excusés :

Madame Svenja BENDER donne pouvoir à WEIDMANN Michel

Monsieur Guillaume BACHER donne pouvoir à Lionel SEENE

La secrétaire de séance est : Mme Betty MULLER

28-2023/7-7.1 Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57

- Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques.

- Entendu Mr le Maire qui explique que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et Communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manoeuvre aux gestionnaires.

Ainsi, en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit le budget communal.

Cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

- Considérant que la Commune de Harskirchen souhaite adopter la nomenclature M57 **développée** (pour les budgets principaux et leurs budgets annexes en M14) sans les obligations réglementaires de la M57 développée propre aux collectivités de plus de 3.500 habitants à compter du 1er janvier 2024 ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal et budgets annexes à compter du 1er janvier 2024 ;
- **AUTORISE** Mr le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

29-2023/7-7.1 Autorisation d'opérer des mouvements de crédits entre chapitres dans le respect de la M57

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité pour l'assemblée délibérante, d'autoriser l'exécutif à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la section de fonctionnement et de la section d'investissement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre.

Ces virements de crédits doivent faire l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au représentant de l'Etat pour être exécutoire dans les conditions de droit commun. Cette décision doit également être notifiée au comptable.

Les mouvements de crédits opérés entre chapitres doivent être communiqués au conseil municipal lors de sa plus proche séance.

Compte tenu de l'adoption de la nomenclature M57 et de l'optimisation de gestion qu'elle cible, notamment par la fongibilité des crédits expliquée ci-dessous, il est proposé d'autoriser le Maire à procéder aux mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans les conditions prévues par la nomenclature M57.

Vu la délibération d'adoption par anticipation au 1er janvier 2024 de la nomenclature budgétaire et comptable M57 du 10 juillet 2023 ;

Vu les dispositions de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser le Maire pour le mandat en cours, à procéder aux mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de la section de fonctionnement et de la section d'investissement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section, sous réserve que ces mouvements n'entraînent par une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre,
- d'autoriser le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

30-2023/7-7.4 Remboursement de frais port de plaisance

Vu la demande de Monsieur Scorniciel Yves pour le remboursement des charges,
Vu la demande de la trésorerie de prendre une délibération pour la prise en charge d'un mandat correctif sur l'exercice 2023,
Conformément à l'inscription de ce remboursement dans le budget annexe du port de plaisance.
Le conseil Municipal, autorise le remboursement de la somme de 600 euros à Monsieur Scorniciel Yves concernant la facturation des charges de 2022 et autorise le Maire à effectuer un mandat correctif.

31-2023/7-7.5 Subventions école et collège

31a-2023/7-7.5 Subvention école

Suite à la demande de subvention de l'école Sarre et Rose pour une sortie de fin d'année au parc animalier de Sainte Croix à Rhodes, le Conseil Municipal accorde une subvention de 3 euros par enfant issu de la commune représentant la somme totale de 150 euros. Ce montant sera débité au compte 6574 (ligne voyages, écoles, collèges, lycées, paroisses).

31b-2023/7-7.5 Subvention collège

En référence à la délibération du 7 juin 2016 fixant la participation financière aux frais pour les voyages d'études des enfants de Harskirchen à 25 euros par an/par enfant.

Le Conseil Municipal, décide de verser une subvention de 25 euros à Emeline BURCKEL, Luca DEMMERLE, Julia MARCHER, Maiwen SALING, Maeva STRASSEL et Clément TEILLARD, collégiens à Sarre-Union, pour un voyage à Londres qui a eu lieu du 9 au 12 mai 2023, et autorise l'ouverture de crédits au compte 6574 (ligne voyages, écoles, collèges, Lycées, paroisses).

32-2023/7-7.8 Versement de dons

Suite aux stages effectués par Alexandra SPEICHER à l'école maternelle et Christian SPEICHER au service technique, le Conseil Municipal, autorise le Maire à effectuer un don, comme il est de coutume en Allemagne, à la Stiftung Schüler Helfen Leben de Neumünster (Allemagne) pour un montant de 170 euros, et autorise la modification budgétaire, comme suit :

022 : Dépenses imprévues	- 170 euros
6574 : Subventions	+ 170 euros

33-2023/1-1.4 Intervention archiviste

Comme les années précédentes, le Conseil Municipal autorise l'intervention de l'archiviste du CDG 67 et autorise le Maire de signer la convention correspondante avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin.

34-2023/5-5.1 Détermination du nombre de postes d'adjoints après démission d'un adjoint

Le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal. En vertu de l'article L2122-2 du Code Général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Suite à la démission de Monsieur Jean-Louis SCHWENDIMANN du poste de 2^{ème} adjoint, le Maire propose de porter à 2 le nombre d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, avec 3 abstentions, la détermination du nombre d'adjoints au Maire à 2 postes.

35-2023/5-5.1 Indemnités de fonctions des titulaires de mandats locaux

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants,

Vu la délibération du 10 juillet 2023 par laquelle le conseil municipal de Harskirchen a fixé à deux le nombre d'adjoints au maire,

Vu les délégations de fonction consenties aux deux adjoints, suite à leur élection du 14 octobre 2022, par arrêtés municipaux du 24 octobre 2022 ;

Vu la délégation de fonction consentie à Mme Nadia DUDT, conseillère municipale, en matière d'affaires scolaires, publication sur le site internet et bulletin communal, par arrêté municipal du 24 octobre 2022,

Considérant que la commune de Harskirchen compte 880 habitants (recensement de la population totale au 1^{er} janvier 2020),

Considérant que pour une commune dont la population se situe dans la tranche démographique « de 500 à 999 habitants », le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé de droit à 40,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant la volonté de Monsieur Benoît BOYON, Maire de la commune, à bénéficier d'un taux d'indemnité de fonctions inférieur à celui précité,

Considérant que pour une commune dont la population se situe dans la tranche « de 500 à 999 habitants », le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 10,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant la possibilité d'allouer une indemnité, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, aux conseillers municipaux détenteurs d'une délégation de fonction du maire en application du III de l'article L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer expressément sur la détermination des indemnités de fonction consécutivement à l'installation du conseil municipal issu des élections partielles complémentaires du 9 octobre 2022 ainsi qu'à l'élection du maire et des adjoints en séance du 14 octobre 2022, et la modification du nombre d'adjoints en date du 10 juillet 2023.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de déterminer l'enveloppe globale indemnitaire à ne pas dépasser :

La commune se situant dans la strate démographique « de 500 à 999 habitants », le montant de l'enveloppe globale autorisée est déterminé en additionnant l'indemnité maximale autorisée du maire (40,3 %) et l'indemnité maximale autorisée par adjoint (soit 10,7 %) multipliée par le nombre d'adjoints ayant reçu délégation (2), ce qui représente un total de 61,7 % de l'indice brut terminal 1027.

- de fixer les indemnités de fonction du Maire, des adjoints au maire et du conseiller délégué selon les taux mentionnés ci-après :

a) Maire : 38,8 % de l'indice brut terminal * de l'échelle indiciaire de la fonction publique (commune de 500 à 999 habitants),

b) pour les deux adjoints au maire, dans l'ordre du tableau : 9,2 % de l'échelle indiciaire de la fonction publique (commune de 500 à 999 habitants),

c) pour le conseiller délégué : 4,5 % de l'échelle indiciaire de la fonction publique (commune de 500 à 999 habitants),

* pour mémoire : l'indice brut terminal correspond à l'indice brut 1027 (indice majoré 830)

- que lesdites indemnités seront liquidées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires
- d'annexer conformément à l'article L.2123-20-1 III du code général des collectivités territoriales le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités de fonction allouées aux membres du conseil municipal

ADOPTÉ à l'unanimité.

36-2023/4-4.1 Modification de la durée hebdomadaire de service

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU le décret n° 2008-463 du 15 mai 2008 modifiant le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Harskirchen créant le poste d'adjoint technique territorial avec un coefficient d'emploi de 8,5/ 35èmes.

VU la modification hebdomadaire de service supérieur à 10 % du nombre d'heures de service ;

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 24 mai 2023 ;

Considérant que Mme LORANG Florence accepte la modification de sa durée hebdomadaire de service ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- décide de modifier le poste d'adjoint technique territorial avec un coefficient d'emploi de 8,5/35ème à 10,40/35ème à compter du 1^{er} septembre 2023
- autorise le Maire à signer l'avenant au contrat de travail ainsi que l'arrêté relatif à cette modification.

37-2023/3-3.3 Réserve de la chasse communale

Le Conseil Municipal, après pris connaissance de la réglementation de l'adjudication des chasses communales a décidé que la chasse de la forêt communale de Harskirchen d'une superficie d'env. 263 ha sur le ban de la commune d'Altwiller, soit réservée à la commune de Harskirchen pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033.

38-2023/3-3.5 Convention port de plaisance

Après avoir pris connaissance de la convention de partenariat proposée par la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue avec la Commune de Harskirchen concernant la gestion du port, le Conseil Municipal autorise le Maire à signer le document.

39-2023/8-8.3 Implantation feux dits de récompense

Le Conseil Municipal décide de reporter ce point à une prochaine réunion. La commission voirie se réunira au préalable afin d'étudier les possibilités permettant de réduire la vitesse des véhicules sur le tronçon aux abords des écoles. Par-rapport au devis transmis, une demande sera effectuée pour connaître les frais de maintenance des feux de récompense.

40-2023/3-3.3 Demande d'acquisition de terrain

Le Maire soumet au Conseil Municipal la demande d'acquisition de terrain de Monsieur Weber Jean-Yves concernant la parcelle 16 section 1 au lieu dit Schleckmatt d'une contenance de 44,29 ares. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal n'est pas favorable à la vente, mais autorise le Maire à signer un bail si le demandeur le souhaite.

Harskirchen, le 12/07/2023

La secrétaire,
Betty Muller



Le Maire,
Benoît BOYON



Tableau récapitulatif des indemnités (annexé à la délibération 35-2023)

ARRONDISSEMENT : SAVERNE

COMMUNE de HARSKIRCHEN

Tableau récapitulatif des indemnités

(article L 2123-20-1 du CGCT)

POPULATION au 1^{er} janvier 2020 : 880

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

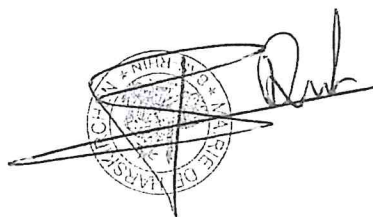
Soit : indemnité (maximale) du maire de 40,3 % + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation $2 \times 10,7 \% = 61,7 \%$

II - INDEMNITES ALLOUEES AU MAIRE – ADJOINTS ET CONSEILLER DELEGUE AYANT DELEGATION DU MAIRE

Bénéficiaire	Indemnité maximale en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	Indemnité allouée en en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Maire	40,3	38,8
1 ^{er} adjoint	10,7	9,2
2 ^{ème} adjoint	10,7	9,2
Conseillère déléguée		4,5
Total	61,7	61,7

Fait à Harskirchen le 12/07/2023

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNE DE HARSKIRCHEN' and 'Maire' around a central emblem. A large, stylized signature is written across the stamp.